



Le cannabis et le VIH-sida :

2. Comment faire la demande pour utiliser légalement du cannabis à des fins médicales

La collection de feuillets d'information sur le cannabis et le VIH-sida :

1. L'utilisation de cannabis à des fins médicales
2. Comment faire la demande pour utiliser légalement du cannabis à des fins médicales
3. Comment parler de cannabis médical avec votre médecin
4. Feuillelet d'information à l'intention des médecins
5. Où se procurer du cannabis à des fins médicales
6. Quelques conseils pour une utilisation plus sécuritaire et une meilleure santé
7. Cuisiner avec du cannabis
8. Conseils pour cultiver le cannabis de manière sécuritaire
9. Le stigmate et la discrimination liés à l'utilisation de cannabis

Coordonnées :

Ces feuillets sont une publication de la Société canadienne du sida, en consultation avec un Comité directeur national et un juriste-conseil. Ils sont conçus pour être facilement photocopiés. Nous vous encourageons à les disséminer largement.

Pour des mises à jour de ces feuillets, ou pour plus d'information, consultez le site Internet de la Société canadienne du sida à <www.cdnaids.ca/lecannabis> ou communiquez avec nous à :

Société canadienne du sida
190, rue O'Connor, Suite 800
Ottawa ON, Canada, K2P 2R3

Tél. : 1-613-230-3580
Sans frais: 1-800-499-1986

Qui peut déposer une demande?

Par le biais de Santé Canada, et en vertu du *Règlement sur l'accès à la marijuana à des fins médicales (RAMM)*, les personnes qui ont les raisons médicales suivantes peuvent faire la demande d'une Autorisation de possession en vertu de la Catégorie 1 :

CONDITIONS MÉDICALES	SYMPTÔMES
Cancer; sida / infection à VIH	Douleur aiguë, cachexie (déperissement), anorexie (perte d'appétit), perte de poids, nausée violente
Sclérose en plaques, lésion de la moelle épinière, ou maladie de la moelle épinière	Douleur aiguë, spasmes musculaires persistants
Forme grave d'arthrite	Douleur aiguë
Épilepsie	Convulsions
Soins humanitaires en fin de vie	

Les personnes qui ont une condition médicale différente de celles énumérées ci-dessus cadrent dans la Catégorie 2 et

doivent faire remplir le Formulaire B2 par leur médecin, qui devra par la suite consulter un spécialiste.

Quelles étapes doit-on suivre pour déposer une demande?

1. **Obtenez les formulaires.** Sur le site Internet de Santé Canada à l'adresse <www.hc-sc.gc.ca/dhp-mps/marihuana/index_f.html>, cliquez sur l'élément « Comment faire une demande ». Vous trouverez tous les formulaires et directives dont vous avez besoin. Vous pouvez aussi téléphoner au 1-866-337-7705 pour demander que l'on vous fasse parvenir les formulaires par la poste. Nous vous suggérons aussi d'imprimer ou de demander le **Guide du demandeur** qui explique clairement le processus et qui est accessible sur la même page que les formulaires.
2. **Remplissez le Formulaire A pour demander une Autorisation de possession, et ensuite faites faire deux photos de passeport.**
3. **Prenez rendez-vous avec votre médecin.** Pour préparer votre rendez-vous avec votre médecin, prière de consulter le feuillet « Comment parler de cannabis médicinal avec votre médecin ». Lors de votre visite à votre médecin :
 - Apportez le formulaire B1 pour demander à votre médecin de le signer.
 - Apportez vos deux photos de passeport, qui doivent aussi être signées par votre médecin. Ces photos seront valides pour cinq ans.
 - Apportez le formulaire de l'Association canadienne de protection médicale intitulé « Formulaire de quittance pour les médecins », disponible à <www.acpm.ca>. (Note : Ce formulaire n'est pas utilisé au Québec). Pour le trouver sur le site de l'ACPM, cliquez sur l'onglet « Publications de l'ACPM », puis sur « Formulaires imprimables »; vous obtiendrez une liste où figure le document « Formulaire de quittance pour les médecins ». Ce formulaire pourrait contribuer à réduire les craintes de votre médecin quant à des questions de responsabilité, en lien avec son rôle de signataire de votre demande.
4. **Vous devrez déterminer comment vous obtiendrez votre cannabis.** Trois options légales s'offrent à vous :
 - **Vous pourrez commander du cannabis du gouvernement.** Pour ce faire, complétez le Formulaire E1 – *Demande pour obtenir de la marihuana séchée*.
 - **Vous pourrez produire vous-même votre cannabis.** Pour cela, vous devez remplir le Formulaire C – *Demande d'une licence de production par le demandeur*. Si vous souhaitez commander des graines de cannabis de Santé Canada, remplissez le Formulaire E2 – *Demande pour obtenir des graines de marihuana*.

- **Vous pourrez désigner une autre personne qui fera pousser du cannabis pour vous, et pour vous seulement.** Pour cela, votre producteur désigné devra remplir le Formulaire D – *Demande d'une licence de production de marihuana par une personne désignée*. Il faudra aussi que cette personne se fasse faire deux photos de passeport, que VOUS devez signer. Votre producteur désigné devra aussi demander un examen de casier judiciaire, en s'adressant à son poste de police local.

Note : Vous DEVEZ choisir une de ces options pour que votre demande soit examinée et acceptée. N'indiquez PAS que votre source sera un club de compassion, ou un club de cannabis, ou aucune autre source que les trois options légales ci-dessus, sinon votre demande vous sera renvoyée et votre démarche sera retardée.

5. **Si vous décidez de faire pousser votre cannabis ou de désigner un producteur.** Si vous voulez faire pousser du cannabis dans votre lieu de résidence, vous N'AVEZ PAS BESOIN de l'autorisation du propriétaire du logement. Si vous comptez en faire pousser à un AUTRE endroit que le lieu où vous vivez, vous DEVEZ obtenir la permission de la personne qui est propriétaire du lieu où poussera le cannabis. Pour cela, il faut compléter le Formulaire F – *Consentement du propriétaire*.
6. **Une fois que vous avez réuni toute l'information et rempli tous les formulaires requis, faites-en des copies à conserver dans vos dossiers, puis prenez note de la date d'envoi.** Postez votre demande à :

Division de l'accès à la marihuana à des fins médicales

Programme de la Stratégie antidrogue et des substances contrôlées

I.A. # 3503B

Ottawa ON K1A 1B9

Le délai de traitement des demandes peut varier. Soyez patient, et faites un suivi si vous n'avez pas eu de nouvelles après un mois. Téléphonnez à la ligne sans frais 1-866-337-7705 pour obtenir de l'information sur l'état de votre demande. Il s'agit d'un centre d'appel. L'agent téléphonique vous demandera probablement votre nom et votre numéro de téléphone afin de vous rappeler pour répondre à votre demande d'information.

Qu'est-ce qu'une Autorisation de possession vous permet ou ne vous permet pas de faire?

- Elle vous permet de posséder, d'entreposer et de transporter sur vous du cannabis séché, pour en faire un usage médicinal.
- Elle ne permet pas :
 - La culture du cannabis, À MOINS de posséder aussi une Licence de production pour usage personnel ;
 - L'utilisation de votre cannabis par une autre personne ;
 - Le transport de votre cannabis à l'extérieur du Canada, ou autre mode d'exportation du Canada ;
 - La possession de cannabis lorsque vous entrez au Canada ou en partez ;
 - Le transport de cannabis d'un autre pays vers le Canada, ou autre mode d'importation au Canada; ni
 - La vente ou le don d'aucune quantité de votre cannabis à une autre personne.
- Elle ne s'applique à aucun produit dérivé du cannabis, comme le hashish ou l'huile de hash.

Au sujet de fumer dans des lieux publics et privés

Les personnes qui détiennent une autorisation sont tenues de respecter tout règlement interdisant de fumer dans un lieu public et les

politiques limitant l'utilisation de substances contrôlées dans des établissements ou d'autres lieux publics ou privés.

Qu'est-ce qu'une Licence de production permet, à vous ou à votre producteur, de faire ou de ne pas faire?

- Elle permet de cultiver et d'entreposer votre cannabis pour votre propre utilisation médicinale (Licence de production pour usage personnel), ou de cultiver et d'entreposer du cannabis pour une personne autorisée à en posséder (Licence de production par une personne désignée).
- Un producteur désigné peut cultiver du cannabis uniquement pour la personne autorisée dont le nom est inscrit sur sa licence, et à l'endroit indiqué sur la licence.
- Un producteur désigné peut transporter le cannabis directement du site de production jusqu'à la résidence de la personne autorisée, puis le transférer, le donner, le livrer, directement à la personne pour laquelle il l'a produit.
- Une Licence de production pour usage personnel ne permet pas qu'une autre personne cultive du cannabis pour vous. Notez cependant que certaines personnes ont une licence de producteur désigné pour une personne autorisée, et qu'en tel cas elles détiennent une Licence de production par une personne désignée pour produire du cannabis pour la personne autorisée.
- Ces licences ne permettent pas :
 - La possession de votre cannabis (y compris les graines) par une autre personne ;
 - Le transport de cannabis (ou graines) hors du Canada, ou exportation ;
 - Le transport de cannabis (ou graines) d'un autre pays vers le Canada, ou importation au Canada ;
 - Le transport de cannabis (ou graines) lorsque vous entrez au Canada ou en sortez ; ni
 - La vente ou le don d'une partie de votre cannabis (ou graines) à quiconque. Notez qu'un producteur désigné peut recevoir de l'argent de la personne pour laquelle il fait pousser du cannabis, afin de le défrayer pour les coûts de la culture.
- Ces licences ne s'appliquent à aucun produit dérivé du cannabis, comme le hashish ou l'huile de hash.

À quoi d'autre porter attention?

Code du bâtiment

Si vous installez une culture à domicile, vous aurez besoin d'éclairage et de ventilation (consultez le feuillet « Conseils pour cultiver le cannabis de manière sécuritaire », pour plus d'information). Il faut garder à l'esprit des considérations de sécurité, et vous devrez respecter le code du bâtiment de votre municipalité. L'approvisionnement électrique doit être adéquat, pour l'éclairage et la ventilation. Des obstacles aux moisissures peuvent être requis pour protéger le bâtiment contre des dommages structurels. Vous pouvez faire appel aux inspecteurs municipaux pour la vérification de votre installation et être sûr de respecter les normes. Ces inspections pourraient vous être secourables, advenant que vous ayez besoin de faire une réclamation à vos assurances. Sachez toutefois que le fait d'appeler des inspecteurs pourrait vous attirer une attention de la police.

Assurance habitation

Si vous cultivez du cannabis dans un lieu dont vous êtes le propriétaire, vous devriez vérifier les termes de votre police d'assurance habitation. Il se peut qu'elle contienne une « clause d'exclusion » concernant la production de drogue. Cela dirait quelque chose ressemblant à ceci : « Cette police ne fournit pas d'assurance contre les pertes ou dommages causés directement ou indirectement, en tout ou en partie, par une culture de drogue illégale ». Le mot important est ici « illégal ». Si vous détenez une licence de production, alors votre culture est légale et votre assurance devrait vous couvrir. Si la clause ne mentionne pas le mot « illégal », vous pourriez avoir des problèmes si vous faites une réclamation aux assurances, pour quelque raison que ce soit. Vérifiez votre police d'assurance.

Si vous êtes en démarche pour prendre une assurance habitation, il est préférable de NE PAS divulguer le fait que vous faites pousser du cannabis à des fins médicinales. Les questions sur le formulaire de demande ne porteront pas sur le fait que vous cultiviez du cannabis. Répondez tout simplement aux questions du formulaire et ne fournissez que les renseignements demandés. Vérifiez les termes de la clause d'exclusion AVANT de signer un contrat avec une compagnie d'assurance, et vérifiez si elle désigne la culture de drogue « illégale ». C'est un point important dans l'éventualité d'une réclamation future.

Partage d'information avec la police

Lorsque vous faites une demande d'Autorisation de possession, il est entendu que vous acceptez que l'information à votre sujet soit partagée avec la police, au besoin. Qu'est-ce que cela signifie? Les forces policières n'ont PAS accès à la base de données de Santé Canada, et Santé Canada ne divulguera pas d'information médicale ou de santé à votre sujet. Ils ne feront que confirmer à la police, si elle le demande, que vous détenez une Autorisation de possession, ou une Licence de production, tout en confirmant votre adresse et la quantité de cannabis que vous êtes autorisé à posséder et à cultiver. Cela évite des interventions policières inutiles, si vous ou votre producteur êtes l'objet d'une enquête pour quelque raison.

Plans de cesser l'octroi de licences de production

La vision de Santé Canada est de cesser graduellement l'octroi de Licences de production, d'ici à 2007, et alors de distribuer le cannabis médical dans les pharmacies. On ne sait pas encore à quel moment le processus commencera ni comment on procédera. La Société canadienne du sida est d'avis que les personnes devraient avoir le choix de cultiver elles-mêmes leur cannabis, et elle fera son possible pour faire valoir cette position.

Renouvellement

Vous devrez renouveler votre Autorisation de possession et votre Licence de production à chaque année. Cependant, si votre situation n'a pas changé, vous aurez la possibilité de remplir un formulaire rapide d'une page, à signer par vous et votre médecin, pour ce renouvellement. Les photos que l'on soumet avec la demande initiale de licence sont valides pour cinq ans.

Assurez-vous de commencer tôt votre demande de renouvellement! Procurez-vous les formulaires en ligne ou demandez-les auprès de Santé Canada. Prenez rendez-vous avec votre médecin plusieurs mois avant l'expiration de votre autorisation et de votre licence. **Prenez soin de faire parvenir vos documents au moins 6 semaines avant la date d'expiration.** Cela aidera à faire en sorte que vous receviez votre nouvelle carte avant que celle qui est en vigueur n'expire.

Quels sont vos droits si la police vous interpelle?

Chaque situation est différente et vous devez faire usage de votre bon sens dans les circonstances. Demeurez calme et posé, tentez de vous souvenir de tout ce qui se passe.

Si vous êtes arrêté par la police et que vous êtes autorisé à posséder du cannabis, vous devez montrer votre carte au policier pour le prouver. Si vous n'êtes pas autorisé à posséder légalement du cannabis, donnez à l'agent votre nom, votre adresse, votre date de naissance et présentez votre permis de conduire, si demandé. Puis, ne dites rien avant d'avoir parlé avec un avocat. Si la police vous demande de faire quelque chose, demandez poliment pourquoi, et faites-le en silence.

Voici vos droits :

- Vous pouvez refuser de parler à la police ou de répondre à ses questions.
- Vous pouvez insister sur votre droit de parler à un avocat dans les plus brefs délais. Vous pouvez obtenir de l'aide d'un avocat même si vous n'avez pas les moyens d'en payer un.

- Vous pouvez demander au policier de vous dire son nom et son numéro d'insigne.
- Avant qu'un policier ne fouille votre résidence, votre automobile, vos possessions ou votre corps, vous pouvez demander qu'il vous montre un mandat de fouille, ou de perquisition, ou qu'il vous explique clairement pourquoi on vous fouille et qu'est-ce que l'on cherche.
- Si l'on veut que vous vous dévêtiez pour subir une fouille corporelle à nu, vous pouvez exiger que cette fouille soit faite dans un endroit à l'abri des regards, et par des agents du même sexe.
- Vous pouvez quitter les lieux si vous n'êtes pas arrêté ou détenu.

Liste des services d'aide juridique, par province :

Commission des services juridiques du Québec
Tél. : (514) 873-3562

Law Society of Nunavut
Tél. : (867) 979-2330

Legal Aid Commission of Newfoundland and Labrador
Tél. : (709) 753-7860
Ligne sans frais : 1-800-563-9911

L'Aide juridique du Manitoba
Tél. : (204) 985-8500
Ligne sans frais : 1-800-261-2960
ATS : (204) 943-1131

Services juridiques du Nouveau-Brunswick
Tél. : (506) 458-8540

Aide juridique Ontario
Tél. : (416) 979-1446
Ligne sans frais : 1-800-668-8258
ATS : (416) 598-8867
ATS : Ligne sans frais : 1-866-641-8867

Legal Aid Prince Edward Island
Tél. : (902) 368-6016

Legal Aid Society of Alberta
Ligne sans frais en Alberta : 1-866-845-3425
Directement d'Edmonton (780) 644-7777

Legal Services Board of the Northwest Territories
Tél. : (867) 920-3160, résidents de Yellowknife seulement
Ligne sans frais : (888) 920-3160, à l'échelle du territoire.

Legal Services Society of British Columbia
Tél. : (604) 408-2172, Lower Mainland
Ligne sans frais : 1-866-577-2525, hors du Lower Mainland

Nova Scotia Legal Aid Commission
Tél. : (902) 420-6578
Ligne sans frais : 1-877-420-6578

Saskatchewan Legal Aid Commission
Tél. : (306) 933-5300
Ligne sans frais : 1-800-667-3764

Yukon Legal Services Society
Tél. : (867) 667-5210
Ligne sans frais : 1-800-661-0408 (poste 5210)

